

COMITE SYNDICAL DU 02 JUILLET 2025

Délibération n° 2025-III- 004

Prise en charge des frais de déplacement

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité syndical, convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Annick CRESSENS, Présidente de l'EPTB Isère.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant
Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	Didier FAVRE	Présent en visio
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	François RIEU	Présent en visio
Syndicat du Pays de Maurienne	Jacques ARNOUX	/
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	Umberto DIMASTROMATTEO	Excusé
Conseil Départemental de la Savoie	Annick CRESSENS	Présente
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	Gilles STRAPPAZZON	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Laura SIEFERT	Présente en visio
Conseil Départemental de l'Isère	Christophe REVIL	Présent
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	Nathalie NIESON	Excusée
ARCHE Agglo	Jean-Paul VALLES	Présent en visio
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Jean-Marie LABLANQUI	Suppléant Francis BARRY présent en visio
Conseil Départemental de la Drôme	David BOUVIER	/
Communauté de Communes du Briançonnais	Corinne CHANFRAY	Excusée
Syndicat Mixte CLEDA	Laurent DAUMARK	Présent en visio
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Eric PEYTHIEU	Excusé

Autres personnes présentes : Jean-Yves PORTA (suppléant GAM), Jean-Charles FRANÇAIS (EPTB), Zoé BLANCHIN (EPTB), Clarisse PASTEAU (EPTB), Séverine DECROO (SPM), Nathalie LESAFFRE (CD26), Aline STRACCHI (CAVRA), Sophie LECACHER (SMBVA), Philippe BLANC (CD05).

COMITE SYNDICAL DU 02 JUILLET 2025

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

Les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

1. Frais de transport

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun dans le cadre du service, le remboursement intervient sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur intervient sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse dans l'intérêt du service.

Les frais de transport dans le cadre d'un stage sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne peut être effectué.

L'agent peut prétendre au remboursement des frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale. Il est proposé au comité syndical de se prononcer en faveur de l'application de cette dérogation.

2. Frais de repas et d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 20 septembre 2023 fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

Frais de repas	20 € par repas
Frais d'hébergement en France métropolitaine	90 €
Frais d'hébergement dans les grandes villes (communes dont la population légale est supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 € *
Frais d'hébergement sur la commune de Paris	140€ *

COMITE SYNDICAL DU 02 JUILLET 2025

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement proposées ci-dessous :

- remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs.
- remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (y compris petit déjeuner, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par justificatifs)
- non-versement des indemnités de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- application des montants applicables aux agents de l'Etat (arrêté susvisés et leurs modifications ultérieures éventuelles, sans nouvelle délibération).

Fait à Grenoble, le jeudi 3 juillet 2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente



Annick CRESSENS